

Demande d'une instruction présentée par les comités pour être envoyée dans les colonies sur un décret, lors de la séance du 20 mai 1791

Martin-François Dupont

Citer ce document / Cite this document :

Dupont Martin-François. Demande d'une instruction présentée par les comités pour être envoyée dans les colonies sur un décret, lors de la séance du 20 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 248;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_10972_t1_0248_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

et depuis à celle des procureurs-syndics de district, aux officiers municipaux qui étaient en retard de former leurs rôles de 1790, seront acquittés sur la somme revenant à chaque communauté dans le produit des rôles des privilégiés des six derniers mois de 1789.

« A l'avenir, les frais de ces sommations seront supportés personnellement par les officiers municipaux en retard, auxquels elles auront été signifiées. » (Adopté.)

Art. 6.

« Les sommes auxquelles les ecclésiastiques ont été taxés dans les rôles de 1790, pour la cote de propriété des biens déclarés nationaux, seront acquittées conformément à la loi du 10 juillet 1790, par les fermiers ou régisseurs desdits biens, lesquels donneront les quittances des collecteurs pour comptant au receveur du district, lors du paiement du prix de leur fermage, ou produit de régie pour 1790.

« Les fermiers ou régisseurs de ces biens nationaux seront contraints, comme pour leur propre cotisation, au paiement de ces impositions, à moins qu'ils ne justifient avoir déjà acquitté pour l'année 1790 la totalité de leurs fermages ou soldé leur compte de régie; auquel cas, les collecteurs s'adresseront, pour être payés desdites cotes sur le produit des biens nationaux, au receveur de leur district, qui emploiera les quittances à lui données par ces collecteurs, dans sa comptabilité avec la caisse de l'extraordinaire. » (Adopté.)

Art. 7.

« Les décharges et réductions sur les impositions ordinaires de 1790, qui auront été prononcées par les directoires de département, pour surtaxes ou erreurs faites par les municipalités lors de la confection de leur rôle, seront à la charge des communautés dont le rôle desquelles ces surtaxes ou erreurs auront eu lieu. En conséquence, les municipalités seront tenues de remplir les receveurs particuliers des finances, du montant desdites décharges ou réductions, sur la portion qui leur reviendra dans le produit des rôles des privilégiés des six derniers mois 1789. Dans le cas où il serait impossible de faire usage de ce moyen, elles délibéreront le rejet du montant de ces décharges ou réductions au marc la livre des contributions foncière et mobilière de 1791. » (Adopté.)

Art. 8.

« A l'égard des remises ou modérations accordées sur les impositions ordinaires de 1790, à des contribuables incendiés ou ayant éprouvé d'autres pertes extraordinaires, ces remises ou modérations ne pourront être prononcées que par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district; et le remplacement en sera fait aux receveurs particuliers, dans ceux des départements qui se sont partagé les anciens pays d'élection ou pays conquis, à l'aide du fonds dont il sera parlé en l'article 9 ci-après, et, dans les autres départements, sur les fonds à ce destinés. » (Adopté.)

Art. 9.

« Pour accélérer l'apurement de la comptabilité des derniers exercices, et pour mettre les directoires de département à portée de faire droit sur les demandes en soulagement d'impositions, dont ils ont déjà reconnu la justice et la nécessité, il

sera réservé une somme de 1,500,000 livres sur le produit des impositions ordinaires, pour être employée: 1° en remise d'impositions sur les exercices de 1788 et 1789, en faveur de ceux des contribuables, des communautés grêlées en 1788, ou des particuliers incendiés, qui ont été dans l'impossibilité d'acquitter le restant de leurs impositions sur ces deux années; 2° à faire à chacun des départements qui, faute d'autres moyens, seront dans le cas d'y prétendre, un fond suffisant pour réparer les erreurs, inégalités et doubles emplois qui ont eu lieu lors du répartition des impositions de 1790, et pour procurer du soulagement sur les impositions de la même année, aux contribuables qui ont éprouvé quelques fléaux ou dommages dans leur récolte de 1789, ou qui se trouveraient, par toute autre cause, dans l'impossibilité d'acquitter la totalité de leur imposition de 1790. » (Adopté.)

Art. 10.

« Les états de distribution des secours mentionnés en l'article précédent seront présentés, avant le 1^{er} juillet prochain, par le ministre des contributions publiques, pour être par l'Assemblée nationale statué définitivement sur cette distribution. » (Adopté.)

M. Dupont. Vous avez décrété, Messieurs, que vos comités vous présenteraient une instruction pour être envoyée dans les colonies, afin de les éclairer sur les véritables intentions de votre décret. J'ai l'honneur de vous observer que cet objet est aussi pressant que nécessaire et je demande que vos comités en accélèrent l'exécution.

(L'Assemblée charge ses comités de lui présenter incessamment cette instruction.)

M. Dèmeunier demande qu'il y ait ce soir une séance extraordinaire afin de prendre les moyens nécessaires pour accélérer la fabrication des petits assignats.

(Cette motion est décrétée.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret du comité de Constitution sur l'organisation du Corps législatif (1).

M. Thouret, rapporteur. Voici, Messieurs, la suite des articles du projet de décret de votre comité de Constitution sur le complément du Corps législatif; nous nous sommes arrêtés à l'article 10 ainsi conçu :

« Les assemblées primaires seront convoquées à cet effet par les procureurs-syndics des districts, pour le premier dimanche de mars; et les électeurs nommés se réuniront sans délai au chef-lieu de chaque département, afin que tous les représentants soient élus avant le 15 avril. »

M. Mougins de Roquefort. L'article qu'on vous propose, Messieurs, est absolument contraire à un décret déjà rendu par l'Assemblée nationale. Nous avons en effet décidé pendant cette session que les électeurs chargés de nommer aux législatures se rassembleraient alternativement dans chaque chef-lieu de district; cela, Messieurs, si je ne me trompe, est déterminé dans l'article 4 ou 5 du décret sur les corps administratifs.

Je crois donc, Messieurs, que l'Assemblée ne peut adopter l'article tel qu'il lui est proposé et

(1) Voy. ci-dessus, séance du 19 mai 1791, p. 223.